



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 3715

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la hausse de la redevance télévision prévue pour 1998. L'exonération de cette taxe pour les contribuables non imposables ne concerne que les personnes âgées de plus de soixante-quatre ans, habitant seules ou avec des personnes à charge elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu ni sur la fortune. Sachant que l'augmentation de 5 % pèsera plus particulièrement sur le budget des foyers les plus modestes, il lui demande s'il serait possible d'y renoncer, voire d'envisager la suppression de la redevance, compte tenu de l'importance de la fraude et du coût exorbitant de sa mise en recouvrement.

Texte de la réponse

Les activités de contrôle et d'enquête menées ces dernières années par le service de la redevance audiovisuelle ont permis de limiter considérablement la fraude pour le paiement de cette taxe (recherche de postes non déclarés, contrôle des ventes chez les commerçants, contrôle des comptes exonérés, recherche de nouvelles adresses). Le taux d'évasion de 7,7 % comporte une part difficilement compressible, estimée à 4 % du nombre de détenteurs d'appareils. Elle correspond aux changements de domicile non notifiés aux centres régionaux de la redevance, à des déclarations tardives de nouveaux détenteurs et des résiliations de comptes ; la part de fraude effective est donc inférieure à 4 %. La France est d'ailleurs l'un des pays d'Europe obtenant les meilleurs résultats dans la lutte contre la fraude. En outre, le coût du service par rapport aux encaissements de la redevance est en diminution constante puisqu'il est passé de 5,49 % en 1988 à 4,16 % en 1996. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le système actuel. En effet, la redevance est une ressource indispensable, dans la mesure où elle alimente à la fois les budgets et la trésorerie des sociétés de l'audiovisuel public. Le produit de la redevance leur est, en effet, régulièrement versé deux fois par semaine, leur procurant ainsi une ressource sûre, attribuée aux organismes bénéficiaires dans le cadre de la répartition approuvée par le Parlement. L'augmentation envisagée du taux de la redevance répond précisément au besoin de financement des sociétés de l'audiovisuel public. Pour les redevables qui rencontrent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe, des délais de paiement exceptionnels peuvent être accordés par les centres régionaux de la redevance. Par ailleurs, conformément à l'article 23 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle, ils peuvent également accorder la remise ou la modération de la taxe en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3715

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3132

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4357